

ACCORD DE METHODE RELATIF A L'ADAPTATION D'ACCORDS DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES RENDUE NECESSAIRE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RETRAITES

Préambule

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 comprend une réforme du système de retraite qui prévoit notamment la mise en extinction du régime spécial de retraite des IEG, à compter du 1^{er} septembre 2023. Les salariés statutaires nouveaux embauchés à compter de cette date sont affiliés, au titre de l'assurance vieillesse uniquement, au régime général.

Dans la mesure où ces salariés restent néanmoins statutaires, un accord de méthode de branche, signé le 8 juin 2023, prévoit que « *les adaptations des textes statutaires (mesures de raccordement), c'est-à-dire des mesures à prendre pour garantir aux salariés embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 le bénéfice des droits statutaires et conventionnels y compris pendant la retraite* » font l'objet d'un Groupe de Travail Paritaire (GTP).

La mise en œuvre de cette réforme nécessite l'adaptation de certains accords de la branche des IEG.

Des échanges entre les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales représentatifs au niveau de la branche ont ainsi permis d'identifier la liste des accords à modifier ainsi que les modalités d'adaptation de ces accords.

Article 1^{er} : Objet de l'Accord

Le présent accord (ci-après l'Accord) a pour objet de définir les modalités de la négociation et notamment :

- L'objet de la négociation et les thèmes d'échanges ;
- Le calendrier de cette négociation.

Article 2 : Champ d'application de l'accord

L'Accord s'applique à l'ensemble des entreprises ou organismes dont le personnel est régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières (ci-après le Statut) en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il s'applique à l'ensemble des entreprises ou organismes de la branche des IEG, y compris celles de moins de 50 salariés sans qu'il soit nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques les concernant.

Article 3 : Modalités de négociation

1 - Les parties signataires ont identifié quatre accords de branche étendus qui doivent être adaptés du fait de la réforme des retraites visée dans le préambule. Ces accords sont notamment les suivants :

- Accord relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des industries électriques et gazières du 27 novembre 2008 modifié ;
- Accord relatif au régime de retraite supplémentaire des IEG du 21 février 2008 ;
- Accord relatif à l'aide aux frais d'études dans la branche des IEG du 7 mars 2011 modifié ;
- Accord relatif aux droits familiaux du 15 décembre 2017 modifié.

^{DS}
CGM

^{DS}
FM

^{DS}
SL

^{DS}
ST

^{DS}
DS

^{DS}
SL

2 - L'adaptation de chacun de ces accords donnera lieu à la signature d'un avenant par accord. Ces avenants feront l'objet d'une négociation globale entre les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales représentatives dans la branche des IEG.

Les parties signataires conviennent que cette négociation globale portera exclusivement sur les dispositions strictement nécessaires pour rendre applicables lesdits accords aux salariés statutaires embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Dans ce cadre, les parties signataires réaffirment leur intention de confier à la CNIIEG la gestion de certaines prestations et avantages institués par le statut national du personnel des industries électriques et gazières ou par des accords de branche, notamment en matière de droits familiaux, y compris au profit des salariés statutaires embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les fédérations syndicales représentatives au sein de la branche ont accès à toutes les informations nécessaires au bon déroulement de cette négociation (textes applicables, accords à modifier...). Elles s'engagent à respecter la confidentialité des documents présentés comme tels par les Employeurs.

Article 4 : Calendrier des travaux

Les parties conviennent de la nécessité de s'inscrire dans un calendrier volontariste et de rendre pleinement applicables aux salariés statutaires embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les meilleurs délais, les dispositions issues des accords collectifs susvisés.

Dans ce contexte, les fédérations syndicales représentatives au sein de la branche et les groupements d'employeurs conviennent que la négociation débutera lors de la CPPNI suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5 : Durée et date d'entrée en vigueur

L'Accord prend effet le lendemain du jour de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 mois, à compter de sa date d'entrée en vigueur, et est renouvelable une fois, sur demande d'au moins une partie signataire, formulée 14 jours ouvrables avant l'échéance de ce délai.

A défaut de renouvellement, l'Accord cessera de produire ses effets au terme du délai de 3 mois.

Article 6 : Suivi de l'accord et communication

Par décision conjointe unanime prise en séance de CPPNI, les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales représentatives pourront, conformément à l'accord Dialogue Social de Branche (DSB) du 4 février 2021, engager des actions de communication communes destinées à valoriser les travaux de la branche ayant abouti à la signature unanime d'accords collectifs.

Article 7 : Révision

L'Accord pourra être révisé à tout moment conformément aux dispositions du code du travail.

Article 8 : Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des IEG.

^{DS}
CGM

^{DS}
FM

^{DS}
S

^{DS}
ST

^{DS}
DS

^{DS}
SL

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des organisations d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 07/11/2023

La Présidente de l'UFE
Mme Christine GOUBET MILHAUD

DocuSigned by:
Christine GOUBET MILHAUD
099859385908474...

DS
CGM

Le Président de l'UNEmIG
M. Frédéric MARTIN

DocuSigned by:
Frédéric Martin
F3C28F7A22C2428...

DS
FM

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

DocuSigned by:
Soraya
E21DFDC494A448F...

DS
SL

Pour la
FCE-CFDT

DocuSigned by:
DOMINIQUE SAINT
25A820F886954DC...

DS
DS

Pour la
FNEM-FO

DocuSigned by:
Sandrine TELLEK
939F0443A5AD4A6...

DS
ST

Pour la
FNME-CGT

DocuSigned by:
Soraya LUCATELLI
8E57F893ED7642E...

DS
SL